

SECTION VII. ORGANISATION DES COURSES ET CONTRÔLE DE LEUR REGULARITE

1. ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT ETRE DISPUTEES

ART.1

Les commissaires des Courses peuvent annuler les courses qui devraient avoir lieu s'ils considèrent que les circonstances rendent leur déroulement impossible.

Ils peuvent proposer de remettre ces courses à une autre date ou de les reporter sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement les distances et les parcours initialement prévus et proposer soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements.

Ces changements nécessitent l'accord des Sociétés de courses concernées et du Comité de direction du Jockey Club.

En cas d'impossibilité, les courses sont définitivement annulées, les entrées sont remboursées aux propriétaires et les allocations font retour le cas échéant aux donateurs.

Si une course est annulée parce qu'aucun des chevaux engagés ne se présente pour courir, ou bien parce qu'aucun des chevaux déclarés partants n'a rempli les conditions générales ou spécifiques de qualification, les entrées et forfaits sont acquis à la société concernée.

2. OPERATIONS AVANT LA COURSE

1^{ère} partie : Définition et horaire des opérations avant la course

ART.2

I. Définition.- Les opérations avant la course consistent :

- En l'enregistrement de la confirmation de la participation des chevaux qui ont été déclarés partants dans la course.
- Au contrôle des personnes montant dans la course et à l'enregistrement du poids que doit porter chaque cheval.

Ces opérations sont complétées par les enregistrements et les contrôles suivants :

- Déclaration et contrôle des chevaux devant être couplés pour les paris,
- Vérification de l'identité des chevaux déclarés partants,
- Contrôle de l'état sanitaire des chevaux déclarés partants,
- Déclaration et contrôle des chevaux portant des œillères,
- Vérification des couleurs.

Les opérations avant la course peuvent être également complétées par la vérification :

- des vaccinations,
- des ferrures,
- des cravaches,
- du casque et du gilet de protection.

II. Horaire des opérations.- Le début de la pesée est fixé au plus tard à 20 minutes avant le début de chaque course. La confirmation des chevaux partants dans la course et les déclarations liées à leur participation doivent être effectuées au moins 30 minutes avant le début de chaque course.

Pour les courses Tiercés la confirmation doit être faite au moins 30 minutes avant le début de la première course.

La pesée peut exceptionnellement commencer avant l'heure fixée à la condition que l'enregistrement des confirmations de partants et des personnes montant dans la course ait été terminé. Elle peut commencer postérieurement si les circonstances l'exigent.

2^{ème} partie : Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids

ART.3

CONFIRMATION DES CHEVAUX PARTANTS, DES MONTES ET DES POIDS

I. Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids.-

Le propriétaire ou son mandataire doit confirmer au régisseur des courses que le cheval qu'il a déclaré partant dans la course va prendre part à l'épreuve et est présent sur l'hippodrome. Pour les courses Tiercés la confirmation doit être faite au moins 30 minutes avant le début de la première course.

Il doit présenter au régisseur le document d'identification (passeport).

Il doit confirmer ou déclarer le nom de la personne qui monte le cheval et indiquer le poids que portera le cheval, en précisant tout dépassement de poids supérieur à une livre s'ajoutant au poids déclaré lors de la déclaration de monte ou au poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et remises de poids concernant le jockey.

Il doit également, s'il y a lieu, confirmer ou déclarer que le cheval portera des œillères ou des œillères australiennes et qu'il doit être couplé pour les paris avec un ou plusieurs autres chevaux.

II. Annonce et présence des chevaux confirmés partants.- Les chevaux ainsi confirmés comme partants et ceux ne devant pas courir sont annoncés au public. Les chevaux confirmés comme partants doivent être présents dans l'enceinte du pesage à l'emplacement désigné par les Commissaires des courses.

III. Sanction de l'inobservation des règles de confirmation d'un cheval partant.- Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende de 30 euros à 300 euros au propriétaire ou à l'entraîneur n'ayant pas confirmé la participation de son cheval dans les conditions et délais fixés par les dispositions qui précèdent et par les dispositions du § II de l'article 2 ci-avant. Ils peuvent retirer d'office le cheval de la course.

Si un cheval prend part à la course sans que les formalités prescrites par les dispositions ci-dessus aient été remplies, il peut être distancé par les Commissaires des courses.

ART.4

RETRAIT D'UN CHEVAL DECLARE PARTANT

I. Motif et coût du retrait d'un cheval déclaré partant.- Le propriétaire ou son mandataire qui retire un cheval de la course après l'avoir déclaré partant, doit fournir aux Commissaires des courses les motifs de ce retrait.

Le propriétaire ou l'entraîneur, selon le cas, est redevable du dédit prévu par le Code et Règlement et les Directives spécifiques pour un cheval déclaré partant et ne partant pas. Toutefois, les Commissaires des courses se réservent la possibilité de maintenir le montant du dédit au taux prévu pour le cheval non déclaré partant, si le cheval est retiré par suite d'un cas de force majeure.

Cette disposition n'est appliquée, en cas de retrait pour des raisons médicales, que si le certificat vétérinaire attestant l'incapacité du cheval à courir est joint au procès verbal de la course ou est parvenu au Secrétariat du Jockey Club dans les cinq jours qui suivent le jour de la course.

Par contre si les explications fournies par l'entraîneur ou le propriétaire ne sont pas jugées satisfaisantes ou ne sont pas fournies dans les délais indiqués, les Commissaires des courses peuvent appliquer un dédit dont le montant peut être fixé jusqu'à celui de la valeur nominale du prix. Le dédit ne peut, toutefois excéder 10 % de la dotation totale du prix s'il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome sur l'épreuve concernée.

En outre les Commissaires des courses peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas à la Commission de discipline qui pourra suivant les circonstances prendre tant à l'égard de l'entraîneur et éventuellement du propriétaire qu'à l'égard du cheval toute décision qu'il jugera convenable dans les limites prévues par le présent Code et Règlement.

Dans les courses divisées, les dédits s'appliquent à l'épreuve dans laquelle le cheval a été déclaré partant définitif.

II. Conséquences pour le cheval retiré.- Le cheval retiré de la course dans laquelle il a été enregistré comme partant n'est plus autorisé à courir en Belgique et à l'étranger pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer.

Toutefois dans des cas exceptionnels excluant les raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire, le Comité de direction et/ou les Commissaires des courses peuvent déroger à cette règle et laisser courir le cheval, si celui-ci a été retiré par suite d'un cas de force majeure.

Tout cheval qui est retiré d'une course et qui recourt avant la fin du délai sans l'autorisation préalable du Comité de direction peut être distancé.

L'entraîneur ou le propriétaire fautif doit être mis à l'amende de 75 euros à 15.000 euros, infligée par la Commission de discipline.

III. Les dédits appliqués conformément aux dispositions qui précèdent sont versés à la Société de courses organisatrice.

ART.5

CHEVAUX DEVANT ETRE COUPLES POUR LES PARIS

I. Règles du couplage des chevaux.- Lorsque des propriétaires, sociétés, associés ou bailleurs possèdent individuellement au moins le quart de la propriété de plusieurs chevaux prenant part à la même course, ceux-ci doivent obligatoirement déclarer ou faire déclarer par les entraîneurs concernés que ces chevaux doivent être couplés pour les paris. Cette déclaration de couplage doit être faite en même temps que la déclaration de partant.

De même, lorsqu'un entraîneur ou son conjoint est propriétaire et fait courir un ou plusieurs chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint, dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il a été autorisé à entraîner pour d'autres propriétaires, il doit obligatoirement déclarer en même temps que la déclaration de partants que tous ces chevaux doivent être couplés pour les paris. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsque l'entraîneur, son épouse ou le propriétaire possèdent individuellement, au moins le quart de la propriété des chevaux concernés, notamment si les chevaux appartiennent à des sociétés ou des syndicats.

Toutefois ne peuvent être déclarés partants dans une même course plus de cinq chevaux devant être couplés en raison des dispositions qui précèdent. Si plus de cinq chevaux doivent être couplés et que les propriétaires ou leurs représentants n'ont pas signalé par écrit, ceux des chevaux qu'ils souhaitent voir de préférence courir, leur nombre est ramené à cinq, en retenant d'office comme partants les cinq chevaux ayant les poids les plus élevés à l'handicap général ou ayant gagné le plus d'allocations en victoires et en places en conditionnels.

II. Sanction de l'observation des règles du couplage des chevaux.- Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende de 15 euros à 800 euros aux propriétaires, sociétés, associés, bailleurs, mandataires ou à l'entraîneur ayant omis de déclarer dans les délais fixés que leurs chevaux devaient être couplés pour les paris ou ayant fait courir ces chevaux sans avoir effectué cette déclaration.

Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas à la Commission de discipline qui peut, suivant les circonstances, distancer les chevaux et appliquer aux propriétaires, sociétés, associés, bailleurs, mandataires ou à l'entraîneur, les sanctions prévues par le présent Code et Règlement.

En cas de récidive ou de manœuvre qui aurait pour but de faire échec aux dispositions qui précèdent, les intéressés peuvent être privés par la Commission de discipline de l'autorisation de faire courir, d'entraîner, de monter ou de leur qualité d'associés, de bailleurs, de locataires ou de porteurs de parts.

3^{ème} partie : Vérification de l'identité des chevaux déclarés partants

ART.6

PRESENTATION DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION (PASSEPORT)

L'entraîneur ou son mandataire, doit obligatoirement tenir à la disposition des Commissaires des courses, sur l'hippodrome, le document d'identification (passeport) de chaque cheval participant à l'une des courses de la réunion.

Les Commissaires des courses peuvent exiger, avant ou après chaque course, la présentation de ces documents. En cas de non présentation du document d'identification (passeport), ils peuvent infliger une amende à l'entraîneur responsable et, le cas échéant, interdire au cheval de prendre part à la course.

ART.7

CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE L'IDENTITE DES CHEVAUX DECLARES PARTANTS

I. Contrôle de l'identité des chevaux avant la course.- Le signalement de chaque cheval participant à la course est contrôlé avant l'épreuve par le vétérinaire de service. L'entraîneur est tenu de présenter son cheval au contrôle d'identité dans les délais et lieu fixés par les Commissaires des courses.

Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende de 15 euros à 75 euros, portés à 150 euros en cas de récidive, à l'entraîneur qui retarde les opérations de contrôle d'identité des chevaux partants et peuvent s'opposer au départ du cheval si l'entraîneur refuse de le présenter au contrôle.

II. Cheval venant courir de l'étranger.- Le signalement des chevaux venant courir de l'étranger doit être vérifié soit avec le document d'identification (passeport) du cheval lorsque celui-ci vient d'un pays établissant ce type de document, soit avec les pièces d'identification dont le cheval doit être muni conformément aux dispositions du présent Code et Règlement traitant des formalités d'exportation, lorsqu'il vient d'un pays n'établissant pas de document d'identification (passeport). Dans ce dernier cas, les Commissaires des courses doivent joindre au procès-verbal de l'épreuve les indications figurant sur le document qui leur a été présenté et le compte-rendu du contrôle d'identité auquel il a été obligatoirement procédé.

III. Cheval courant pour la première fois ou réimporté.- Lors de la première course du cheval ou après chacune réimportation, le document d'identification (passeport) doit être obligatoirement présenté par l'entraîneur aux Commissaires des courses qui le font vérifier par le vétérinaire de service, ou à défaut, procèdent eux-mêmes à la vérification dont mention doit être portée sur le document.

IV. Cheval mis à réclamer.- Le document d'identification (passeport) de tous les chevaux mis à réclamer doit, en outre, être obligatoirement présenté par l'entraîneur ou son représentant aux Commissaires des courses avant chaque course à réclamer ou mixte.

V. Sanction de la non présentation du document d'identification (passeport).- En cas de non présentation du document d'identification (passeport) ou des pièces d'identification, les Commissaires des courses doivent interdire à tout cheval inédit, réimporté ou mis à réclamer et à tout cheval venant courir de l'étranger, de prendre part à

la course, sauf dérogation prévue au paragraphe suivant.

VI. Dérogation à l'interdiction de courir.- Toutefois, à titre exceptionnel, les Commissaires des courses peuvent autoriser un cheval à courir sans présentation préalable de son document d'identification (passeport) dans les cas prévus aux paragraphes précédents, à condition que son identité soit parfaitement connue à leur satisfaction et que son signalement soit relevé sur l'hippodrome pour un contrôle ultérieur. Les Commissaires des courses doivent infliger une amende de 75 euros au moins, à l'entraîneur responsable.

ART.8

NON CONFORMITE ENTRE LE SIGNALEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTE SUR LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION (PASSEPORT) ET/OU ABSENCE DE TRANSPONDEUR

I. En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification (passeport) et les caractéristiques du cheval présenté, les Commissaires des courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course et en informer avec rapport et toutes pièces à l'appui, la Commission de discipline.

II. En cas d'absence de mise à jour du document d'identification (passeport) d'un cheval castré, les Commissaires des courses peuvent infliger une amende ne dépassant pas 30 euros à l'entraîneur responsable, qui sera porté à 75 euros en cas de récidive.

III. En cas d'absence de transpondeur, les Commissaires des courses doivent interdire au cheval de courir et doivent infliger une amende de 75 euros à 500 euros à l'entraîneur responsable.

4^{ème} partie : Contrôle des vaccinations

ART.9

DISPOSITIONS GENERALES REGLEMENTANT LES VACCINATIONS

I. Vaccinations contre la grippe équine.- Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de courses, si les mentions portées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification (passeport) ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu la primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine, effectués dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de nonante deux jours. Les mentions de vaccination doivent permettre de constater que le cheval a reçu par la suite les injections de rappel dans les délais suivants :

1° Une injection de rappel effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours et maximum de deux cent quinze jours, après la deuxième injection de la primo vaccination.

2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de préférence dans un délai n'excédant six mois et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le livret signalétique n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.

II. Délai autorisé entre la vaccination et le jour de la course.- Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve, quelle que soit la maladie contre laquelle il a été vacciné.

Le cheval ayant couru contrairement à ces dispositions doit être distancé par la Commission de discipline.

L'entraîneur qui fait courir un cheval contrairement à ce délai est passible d'une amende de 150 euros à 800 euros, infligée par la Commission de discipline.

III. Conditions de validité des mentions de vaccination.- Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la Belgique et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé avec son cachet et sa signature manuscrite.

ART.10

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VACCINATIONS NON-CONFORMES

I. Vaccination effectuée moins de quatre jours avant la course.- Les Commissaires des courses doivent interdire de courir au cheval ayant reçu une injection de vaccin, quelle que soit la maladie contre laquelle le cheval est vacciné, dans les quatre jours précédant l'épreuve.

II. Absence de mention complète de la primo vaccination contre la grippe équine.- Les Commissaires des courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course, si les mentions de vaccination, apposées sur le feuillet «vaccinations » de son document d'identification (passeport), ne permettent pas de d'établir qu'il a reçu les deux premières injections constituant la primo-vaccination dans les conditions fixées par l'article précédent.

III. Mentions des injections de rappel contre la grippe équine absentes ou incomplètes.- Les Commissaires des courses peuvent interdire au cheval de prendre part à la course, si les mentions portées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification (passeport), ne permettent pas d'établir qu'il a reçu les injections de rappel dans les conditions fixées à l'article précédent.

Toutefois, même s'ils autorisent le cheval à participer à l'épreuve, cette autorisation laisse subsister la responsabilité de l'entraîneur qui peut être mis à une amende dont le montant ne peut être inférieur à 75 euros.

IV. Saisie de la Commission de discipline.- Les Commissaires des courses doivent porter à la connaissance de la Commission de discipline le nom du cheval dont le feuillet « vaccinations » de son document d'identification (passeport) ne permet pas d'établir qu'il a reçu les vaccinations exigées.

La Commission de discipline peut interdire à un cheval de courir si le feuillet « vaccinations » de son document d'accompagnement ne permet pas d'établir qu'il a été vacciné dans les conditions fixées par les dispositions de l'article précédent. Elle peut, en outre, mettre l'entraîneur responsable à une amende dont le montant ne peut en cas de récidive être inférieur à 150 euros.

5^{ème} partie : Contrôle de l'état sanitaire du cheval

ART.11

Aucun cheval ne peut accéder ou séjourner sur les hippodromes et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, signalant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible.

Les Commissaires des Courses peuvent, pour qu'un cheval puisse être autorisé à participer à une course régie par le Code et Règlement, faire procéder à tout examen vétérinaire justifiant d'un état sanitaire compatible avec une telle participation.

Par ailleurs, les Commissaires des courses peuvent prendre la décision de faire examiner par le vétérinaire de service, tout cheval présenté dans un état physique pouvant le rendre incapable de défendre ses chances.

Ils doivent lui interdire de courir si le rapport écrit du vétérinaire de service établit que le cheval est manifestement hors d'état de défendre ses chances.

Les Commissaires des courses peuvent transmettre à la Commission de discipline le dossier du propriétaire ou de l'entraîneur qui a enfreint les règles du contrôle sanitaire du cheval.

6^{ème} partie : Contrôle des ferrures

ART.12

I. Ferrures prohibées.- L'emploi de ferrures susceptibles d'augmenter le danger des chutes et des atteintes auxquelles les jockeys et les chevaux sont exposés pendant la course est interdit. Il s'agit des fers dont la face interne présente une proéminence quelconque et dont la rive externe n'est pas arrondie.

II. Sanction de l'utilisation de ferrures prohibées.- Les Commissaires des courses doivent s'opposer au départ d'un cheval s'ils constatent qu'il est muni d'une ferrure prohibée.

L'entraîneur fautif est passible d'une amende de 75 euros à 800 euros, infligée par les Commissaires des courses. Son autorisation d'entraîneur peut, en outre, lui être retirée par la Commission de discipline.

III. Cheval non ferré.- Il est interdit aux entraîneurs de présenter pour participer à une course régie par le présent Code et Règlement, un cheval qui ne serait pas ferré des quatre pieds.

Toutefois, le Comité de direction pourra exceptionnellement autoriser un cheval à courir non ferré des postérieurs exclusivement si les explications et les justificatifs que son entraîneur devra avoir fait parvenir au Comité de direction au moins 48 heures avant la clôture des déclarations définitives des partants dans la course à laquelle ledit cheval doit participer, lui paraît justifier une telle autorisation.

Il est précisé qu'un cheval est réputé ferré lorsque la moitié au moins de son sabot est munie d'une protection rigide et visible qui assure cette fonction pendant tout le temps de la course, à l'exception de la résine.

Les Commissaires des courses devront en conséquence interdire à tout cheval de courir dès lors qu'eux même ou leur représentant auront été en mesure de constater, avant la course, que les dispositions mentionnées aux paragraphes précédents ne sont pas respectées.

7^{ème} partie : Déclaration et contrôle du port des œillères

ART.13

I. Déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes – Seul le port des œillères fixes est autorisé par le présent Code et Règlement.

Il est précisé que les œillères australiennes sont des peaux de mouton placées verticalement sur les joues des chevaux.

La déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes doit être obligatoirement faite en même temps que la déclaration de partant du cheval.

II. Règles du port des œillères .- Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port des œillères ou des œillères australiennes doit être amené muni de ses œillères, à l'emplacement prévu pour la présentation des chevaux au public, sauf dérogation des Commissaires des courses.

Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port des œillères ou des œillères australiennes doit obligatoirement courir avec les œillères ou des œillères australiennes.

Le cheval n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration dans les conditions fixées, ne doit pas courir avec des œillères ou des œillères australiennes.

Toutefois les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement déroger à ces règles.

III. Sanction de l'inobservation des règles du port des œillères.- En cas d'omission ou d'erreur de déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes ou en cas d'infraction aux règles ci-dessus, les Commissaires des courses doivent infliger à l'entraîneur fautif une amende de 30 euros à 800 euros.

8^{ème} partie : Vérification des couleurs

ART.14

I. Couleurs non conformes.- Si un ou plusieurs chevaux prennent part à une course publique sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de leur propriétaire, ce propriétaire doit payer une ou plusieurs amendes de 15 à 75 euros, fixées par les Commissaires des courses. Cette sanction n'est pas applicable aux autres courses de la même journée.

II. Port d'une toque différente ou d'une écharpe.- Lorsqu'un propriétaire fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un de ses jockeys doit porter les couleurs de ce propriétaire, et son ou ses autres jockeys doivent s'en distinguer par le port d'une toque ou d'une écharpe sur la casaque, de couleurs différentes.

L'entraîneur doit, au moment de la déclaration de partant définitive des chevaux, préciser celui des chevaux dont le jockey portera les couleurs du propriétaire et celui ou ceux des chevaux dont le jockey s'en distinguera, soit par le port d'une toque d'une couleur différente soit par le port d'une écharpe sur la casaque, en précisant la couleur de celle-ci. En l'absence de cette précision, le jockey devra porter une toque.

Les Commissaires des courses peuvent refuser la proposition de distinction déclarée et imposer l'écharpe ou la toque s'ils estiment qu'il y a un risque de confusion avec les couleurs d'autres propriétaires ayant un cheval dans la course.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou de changement, sans autorisation préalable, du mode de distinction retenu lors de la déclaration de partant ou de celui décidé par les Commissaires des courses, le propriétaire ou éventuellement l'entraîneur, peut être sanctionné par les Commissaires des courses par une amende n'excédant pas 150 euros.

III. Contrôle de la publicité sur le cheval ou sur la tenue de la personne qui l'accompagne ou qui le monte.- Aucune forme de publicité, même si elle a été autorisée par l'autorité hippique du pays d'où vient le cheval, ne peut être utilisée sans l'accord préalable des Commissaires des courses.

D'autre part, le propriétaire ayant obtenu du Comité de direction l'autorisation de participer à la course avec une écharpe publicitaire ou avec un autre support publicitaire, doit présenter aux Commissaires des courses l'attestation du Jockey Club lui donnant ce droit et obtenir leur accord pour l'utiliser sur leur hippodrome.

En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires des courses doivent saisir la Commission de discipline.

9^{ème} partie : Vérification des montes

ART.15

PRESCRIPTIONS GENERALES

I. Contrôle des personnes montant dans la course. - Les Commissaires des courses doivent interdire de monter à toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de monter ou qui n'a pas été déclarée comme devant monter dans la course.

Sur dérogation expresse du Comité de direction et seulement dans les compétitions spéciales (par exemple réservées aux entraîneurs, anciens jockeys et anciens amateurs), une personne peut être autorisée à monter sans être titulaire d'une autorisation de monter. Au moment de la pesée précédant la course, les Commissaires des courses contrôlent la concordance entre les personnes se présentant pour monter dans la course et celles dont le nom a été indiqué lors de la confirmation de partant du cheval.

Les Commissaires des courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course si la personne se présentant pour le monter n'est pas celle dont le nom a été déclaré, à l'exception des changements de monte qu'ils ont autorisés en application de l'article 19. Les Commissaires des courses peuvent interdire de monter à toute personne qui n'est pas en mesure de leur présenter son titre d'inscription délivré par le Jockey Club attestant son agrément.

Les Commissaires des courses doivent d'autre part interdire de monter à toute personne qui n'est pas munie d'un casque et d'un gilet de protection conformes aux modèles approuvés par le Jockey Club ou par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux du Jockey Club.

II. Formalité obligatoire pour le jockey montant dans la réunion après avoir monté dans une course disputée à l'étranger.- Le jockey titulaire d'une licence délivrée par une autre autorité hippique doit attester par écrit, le cas échéant sur l'hippodrome qu'il est titulaire d'une autorisation de monter en cours de validité et qu'il n'est pas sous le coup d'une mise à pied.

S'il a fait l'objet d'une interdiction de monter prononcée à l'étranger devant s'appliquer après la réunion où il monte, il doit le mentionner expressément, en précisant la ou les dates d'application de son interdiction de monter.

Le jockey titulaire d'une autorisation délivrée par le Jockey Club, ayant été monté à l'étranger avant de monter dans la réunion, est également tenu d'attester, le cas échéant, sur l'hippodrome qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de monter, et s'il a fait l'objet d'une interdiction de monter à l'occasion de sa monte à l'étranger de mentionner la ou les dates d'application de son interdiction de monter.

Le cheval monté par un jockey étant sous le coup d'une interdiction de monter dans la réunion doit être distancé par la Commission de discipline. Le fait de monter dans de telles conditions est passible, sur décision de la Commission de discipline, d'une interdiction de monter ou d'une amende de 150 euros à 15.000 euros.

La Commission de discipline peut appliquer la même sanction au jockey qui omet de remettre l'attestation exigée ou qui établit une déclaration mensongère ou incorrecte.

III. Conditions de course tenant compte du nombre de montes ou de victoires des personnes montant dans la course.- Lorsque les conditions de la course réservent l'épreuve aux personnes ayant ou n'ayant pas monté ou remporté un nombre déterminé de courses, doivent être pris en compte les résultats acquis jusqu'à la veille incluse de la déclaration définitive des partants de la course.

ART.16

RESTRICTION A L'AUTORISATION DE MONTER

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées en Belgique et à l'étranger.

I. Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.- La participation d'une gentleman-rider ou d'une cavalières à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Un gentleman-rider ou une cavalière ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie ou qu'il ou elle a pris en location.

Un gentleman-rider ou une cavalière ne peut monter, dans une course qui ne lui est pas réservée, qu'un cheval lui appartenant en totalité ou en partie ou qu'il ou elle a pris en location et si il ou elle a monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacles.

II. Restrictions concernant un jockey-entraîneur. – Lorsqu'un jockey est entraîneur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne.

En outre, il ne peut monter un cheval ne lui appartenant pas dans une course à laquelle participe un cheval dont il est propriétaire en totalité ou en partie.

III. Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter.- Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacles contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par la Commission de discipline. Celle-ci peut, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 euros à 500 euros, ainsi qu'à l'entraîneur l'ayant fait monter.

En cas de récidive, la Commission de discipline, peut priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey-entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

ART.17

MOTIFS MEDICAUX D'INTERDICTION DE MONTER ET CONTRÔLE DE L'ABSENCE DE SUBSTANCES PROHIBÉES ET DE PROCÉDES INTERDITS SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER

I. Personne dans l'incapacité physique de monter.- Le Comité de direction ou les Commissaires des courses peuvent faire procéder par le médecin service à l'examen de toute personne montant dans la réunion.

Les Commissaires des courses doivent interdire à cette personne de monter si à l'issue de son examen par le médecin de service, le certificat médical établit que sa condition physique n'est pas compatible avec la monte en course ou que cette personne a un taux d'alcool, mesuré dans l'air expiré, supérieur au seuil réglementaire.

II. Personne victime d'une chute en course.- Toute personne victime d'une chute en course pendant la réunion, quelle que soit sa gravité, doit, avant de monter dans une autre course, se faire examiner par le médecin de service. Elle ne peut être autorisée à remonter au cours de la réunion par les Commissaires des courses que si elle leur présente un certificat médical, établi à l'issue de son examen, attestant de son aptitude physique à remonter en course.

Si cette personne est victime d'une commotion cérébrale, elle ne peut être autorisée à remonter en course publique qu'après avoir passé une visite médicale auprès d'un médecin attestant de son aptitude à remonter en course.

Cette visite médicale ne peut avoir lieu qu'après une période de 72 heures à compter de l'heure où est survenue la commotion cérébrale.

III. Personne refusant de se soumettre à l'examen médical obligatoire à la suite d'une chute en course ou à l'examen demandé par les Commissaires des courses.- Toute personne qui, à la suite d'une chute en course ou d'une demande des Commissaires des courses, refuse ou omet de se soumettre à l'examen médical prévu par les alinéas I et II ci-dessus, ne peut être autorisée à remonter en course.

Il en est de même pour toute personne refusant de se soumettre au contrôle de son taux d'alcool mesuré dans l'air expiré.

Elle devra passer une visite médicale auprès d'un médecin pour être autorisé à remonter en course.

IV. Recherche de substances prohibées et de traitement interdit sur une personne titulaire d'une autorisation de monter.- Toute personne titulaire d'une autorisation de monter doit se tenir informée des conséquences des thérapeutiques qui lui sont appliquées et s'engage à se soumettre par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toute substance prohibée, de ses métabolites caractéristiques, de leurs isomères, ou de la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée ou à la recherche d'un traitement interdit.

Le Comité de direction ou les Commissaires des courses peuvent, lors d'une réunion de courses, faire procéder, avant ou après la course, à l'examen de toute personne montant au cours de la réunion et notamment de faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréments.

En ce qui concerne le contrôle du taux d'alcool, celui-ci peut être ordonné à tout moment de la réunion par les Commissaires des courses et au plus tard avant la dernière course

montée par la personne à contrôler.

Le Comité de direction peut également faire procéder en dehors des réunions de courses à des prélèvements biologiques ainsi qu'à tout examen médical complémentaire sur toute personne titulaire d'une autorisation de monter se trouvant dans le cadre de son activité hippique.

Ces contrôles sont effectués par un médecin agréé à cet effet.

La personne doit se soumettre au contrôle dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus. Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter ne doit introduire ni utiliser dans les installations qui lui sont réservées sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'alinéa précédent ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires des courses, tendant à vérifier qu'elle ne possède pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par la Commission de discipline les sanctions prévues au présent Code et Règlement.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent paragraphe est passible de l'une des sanctions prévues au présent Code et Règlement.

ART.18

JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

I. Jockey en retard, absent.- Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende de 15 euros à 800 euros au jockey dont la monte a été déclarée et qui, sauf cas de force majeure, ne se présente pas au moment de la pesée avant la course pour remplir son engagement.

Cette amende peut être appliquée à l'entraîneur si celui-ci a déclaré la monte du jockey sans s'être préalablement assuré de sa disponibilité.

Les Commissaires des courses peuvent sanctionner à la fois le jockey et l'entraîneur, si leurs explications sur les conditions de l'engagement et de la déclaration de la monte ne leur paraissent pas satisfaisantes.

II. Jockey ne respectant pas son engagement de monte.- Si un jockey ne remplit pas son engagement de monte ou s'il monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, les Commissaires des courses peuvent lui infliger une amende de 30 euros à 800 euros.

Les Commissaires des courses peuvent également saisir la Commission de discipline qui peut sanctionner ce jockey d'une amende de 75 à 3.000 euros ou d'une interdiction de monter ainsi que le propriétaire ou l'entraîneur qui s'est rendu complice de cette irrégularité.

10^{ème} partie : Changement de monte

ART.19

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE MONTE

Le propriétaire ou son représentant dont le jockey déclaré est absent ou est dans l'impossibilité de remplir son engagement de monte doit faire une demande d'autorisation de changement de monte auprès des Commissaires des courses.

Lors de cette demande, il doit, dans la mesure du possible, proposer aux Commissaires des courses plusieurs solutions de remplacement répondant aux règles de changement de monte. Les Commissaires des courses peuvent refuser une proposition de remplacement qui ne leur paraît pas compatible avec la déclaration initiale.

ART.20

REGLES DE CHANGEMENT DE MONTE

Le remplaçant doit être titulaire de la même autorisation de monter que celle de la personne indisponible.

Courses où les remises de poids accordées aux apprentis et aux jockeys à décharge sont applicables.

1° Lorsqu'il s'agit de remplacer un jockey professionnel, le remplaçant doit être muni d'une licence de jockey professionnel. En cas d'impossibilité les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement autoriser le remplacement d'un jockey professionnel par un apprenti ou par un jockey à décharge.

2° Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti ou un jockey à décharge, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une licence d'apprenti ou de jockey à décharge et bénéficier de la même remise de poids résultant du nombre de victoires remportées. Si l'apprenti indisponible bénéficiait de la remise de poids supplémentaire de 1 kg et que le remplaçant n'y a pas droit, celui-ci doit monter sans bénéficier de cette remise de poids supplémentaire. S'il n'y a pas d'autre possibilité de remplacement, les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement autoriser le remplacement de l'apprenti ou du jockey à décharge par un apprenti bénéficiant d'une remise de poids supérieure en raison d'un moins grand nombre de victoires remportées, mais le remplaçant doit monter au poids déclaré pour l'apprenti ou le jockey à décharge qu'il remplace.

3° Lorsqu'il s'agit de remplacer un gentleman-rider ou une cavalière, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

4° Le remplaçant doit dans tous les cas :

- Répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course, auxquelles correspondait la personne indisponible.
- Monter au poids déclaré pour la personne indisponible (sous réserve du cas de la non application de la remise de poids supplémentaire de 1 kg indiquée ci-dessus) ou, en cas d'impossibilité, dans la limite du dépassement de poids autorisé par l'article 23.

ART.21

REPLACEMENT D'UN JOCKEY ACCIDENTE EN SE RENDANT AU DEPART

Si, après que le signal indiquant la fin des opérations précédant la course et avant que les chevaux aient été déclarés sous les ordres du starter, un jockey est, par suite d'un incident quelconque, mis dans l'impossibilité de prendre part à la course, les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement, dans la mesure où les circonstances le permettent,

autoriser que son cheval soit remonté par un autre jockey, sous réserve que le changement de monte soit effectué conformément aux dispositions de l'article 20.

Le remplaçant doit accomplir les formalités de la pesée et être muni d'un casque et d'un gilet de protection.

Si l'accident se produit après que les chevaux aient été déclarés sous les ordres du starter, le cheval ne peut pas être remonté et prendre part à la course.

11^{ème} partie : Contrôle du poids avant la course

ART.22

RESPONSABILITE DU POIDS PORTE PAR LE CHEVAL

I. Responsabilité du propriétaire.- Les Commissaires des courses ou leur délégué, doivent procéder avant la course à l'enregistrement du poids de chaque jockey.

Les Commissaires des courses ne sont pas responsables si un poids n'a pas été calculé correctement, la responsabilité du poids porté par un cheval incombant dans tous les cas exclusivement au propriétaire du cheval ou à son mandataire.

A l'exception des poids des handicaps, les poids publiés par les Sociétés de courses n'ont aucun caractère officiel.

II. Rectification d'un poids calculé de façon erronée.- Si le propriétaire ou son mandataire se rend compte que le poids qu'il a indiqué lors de la déclaration de partant ou de la confirmation de partant à l'hippodrome a été calculé de façon erronée, il doit, avant le début de la pesée, demander aux Commissaires des courses l'autorisation de rectifier le poids.

Lorsque la course sert de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome cette autorisation ne peut être accordée, dans la limite du dépassement de poids autorisé par l'article 23, qu'à la condition que l'absence de rectification entraîne le distancement du cheval. Lorsqu'il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, toute rectification peut être autorisée par les Commissaires des courses.

Les Commissaires des courses peuvent sanctionner l'entraîneur ou le propriétaire, responsable de l'erreur, d'une amende de 10 euros à 75 euros.

ART.23

ENREGISTREMENT DU POIDS PORTE PAR LE CHEVAL

I. Pesée des jockeys.- Avant la course, chaque jockey vêtu de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du §II qui suit, est tenu de faire constater son poids.

Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires des courses.

II. Eléments devant être pesés.- La selle avec les étrivières et les étriers, le tapis de selle, les sangles et la sursangle doivent être pesés. Le gilet de protection doit également être pesé.

Par contre, tout élément posé sur les jambes du cheval, le casque de protection, la serviette numérotée, les œillères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance, la martingale et le collier de chasse n'ont pas à être pesés.

III. Méthode d'enregistrement du poids.- Il n'est pas tenu compte des dépassements de poids inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte si la course est prévue comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome. Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme. Une tare de 1 kg compense la pesée du gilet de protection.

IV. Poids minimum autorisé.- En obstacle, quelles que soient les remises de poids applicable, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 61 kg, sous peine de distancement.

En plat, à l'exception des poids résultant des remises de poids prévues par le Code et Règlement ou les Directives spécifiques en faveur des apprentis et des jockeys à décharge, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 51 kg, sous peine de distancement.

A l'exception des poids résultant des remises de poids prévues par le Code et Règlement ou les Directives Spécifiques, dans toute course de plat réservée aux Gentlemen riders et cavalières le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 60 kg, dans toute course de plat réservée uniquement aux Gentlemen riders à 62 kg et dans toute course de plat réservée uniquement aux Cavalières à 58 kg.

V. Poids maximum autorisé.- Aucun jockey ne peut être autorisé à monter à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de 2 kg,
- en plat, de plus de 1 kg ½, (à l'exception des courses plates ne servant pas de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome pour lesquelles le dépassement de poids autorisé est de 2 kg)

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou des remises de poids le concernant.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi kilogramme, le dépassement de poids constaté peut donc :

- en obstacle, être supérieur à 2 kg mais doit rester inférieur à 2 kg ½,
- en plat être supérieur à 1 kg ½ mais doit rester inférieur à 2 kg, (à l'exception des courses plates ne servant pas de support à l'enregistrement de paris en dehors de l'hippodrome pour lesquelles le dépassement peut être supérieur à 2 kg mais doit rester inférieur à 2 kg ½).

Dans les courses plates ou à obstacles sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome et qui sont réservées aux gentlemen-riders et/ou cavalières, un gentleman-rider et/ou une cavalière peut toutefois être autorisé(e) à monter avec un dépassement de poids supérieur aux dépassements indiqués ci-dessus.

VI. Jockeys se présentant avec un dépassement de poids.- Lorsqu'il y a une déclaration de monte avant le jour de la course, tout dépassement supérieur à une livre doit être annoncé par le jockey ou l'entraîneur lors de la déclaration de monte et rendu public.

Tout jockey qui, sans avoir annoncé ce dépassement, se présente à la pesée précédant la course à un poids dépassant ;

- en obstacle de plus de un kilogramme
- en plat de plus de 0,5 kg,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et remises de poids le concernant ou éventuellement le poids minimum autorisé prévu par le § IV du présent article, est passible d'une amende de 20 euros à 1.000 euros fixée par les

Commissaires des courses, qui peuvent en cas de récidive, interdire au jockey de monter pour une durée déterminée.

Il en est de même pour le jockey ayant annoncé un dépassement de poids lors de la déclaration de monte et qui se présente, dans la limite autorisée, à un poids supérieur au dépassement annoncé.

Cette sanction peut être appliquée à l'entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte et le poids du jockey, sans s'être préalablement assuré du poids auquel celui-ci pouvait monter. Si le jockey se présente à la pesée précédant la course avec un dépassement de poids ne lui permettant pas de monter dans les limites du poids maximum autorisé par le § V qui précède, les Commissaires des courses peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée ou lui infliger une amende de 50 euros à 1.200 euros.

VII. Annonce des différences de poids.- Les différences entre les poids déclarés lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant et ceux constatés à la pesée, doivent être rendues publiques avant l'annonce indiquant la fin des opérations avant la course.

ART.24

INTERDICTION DE MODIFIER LE POIDS ENREGISTRE AINSI QUE LES ELEMENTS PESES AVANT LA COURSE

I. Règle générale.- Aucune modification du poids ne peut intervenir après son enregistrement lors de la pesée précédant la course. Aucun des éléments qui doivent être pesés avant la course ne peut être ajouté après cette pesée. Aucun des éléments qui ont été pesés avant la course ne peut être retiré ou modifié après cette pesée.

II. Sanctions de l'infraction à la règle générale.- L'auteur de toute infraction à cette règle générale est passible d'une amende de 75 euros à 1.500 euros ou d'une interdiction de monter, décidée par les Commissaires des courses.

Si le cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison de la modification d'un des éléments pesés avant la course, les Commissaires des courses doivent interdire de monter au jockey fautif pour une durée déterminée ou lui infliger une amende de 100 euros à 1.500 euros.

III.

12^{ème} partie : vérification des cravaches

ART.25

Seule est autorisée l'utilisation d'une cravache d'une longueur totale ne dépassant pas 68 centimètres.

Les Commissaires des courses doivent interdire à un jockey de monter avec sa cravache, si celle-ci ne respecte pas les normes fixées ci-dessus.

Ils doivent infliger une amende de 30 euros à 300 euros, qui peut être majorée à 800 euros en cas de récidive, au jockey ayant monté avec une cravache non réglementaire.

13^{ème} partie : vérification du casque et du gilet de protection

ART.26

I. Il est interdit à un jockey de monter avec un casque et un gilet de protection en mauvais état ou n'étant pas conformes aux normes imposées par le Jockey Club ou par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux du Jockey Club.

Même s'il n'a pas à être pesé, le casque de protection doit être présenté au régisseur lors des pesées avant et après la course.

Toute personne qui monte contrairement aux présentes dispositions prend la pleine et entière responsabilité de cette infraction en cas d'accident quelles que soient les circonstances.

II. Du moment où un jockey s'apprête à monter à cheval jusqu'au moment où il en est descendu, le port du casque de protection fixé par la jugulaire est obligatoire

III. L'inobservation de ces interdictions doit être sanctionnée par les Commissaires des courses d'une amende de 30 euros à 500 euros, et/ou d'une interdiction de monter.

14^{ème} partie : Signal de la fin des opérations avant la course

ART.27

La fin des opérations avant la course est signalée par l'annonce des partants. Après cette annonce plus aucune modification ne peut être apportée aux enregistrements et informations qui ont été rendus publics à l'issue de ces opérations, à l'exception du remplacement, dans les conditions fixées par l'article 21 du présent Code et Règlement, du jockey accidenté en se rendant au départ.

Les Commissaires des courses peuvent sanctionner d'une amende de 15 euros à 300 euros le propriétaire, l'entraîneur ou le jockey ayant retardé les opérations avant la course.

15^{ème} partie : Présence des chevaux partants à l'emplacement prévu pour leur présentation au public

ART.28

I. Rond de présentation. Sur ordre des Commissaires des courses ou de leur délégué, les chevaux partants dans la course doivent être amenés à l'emplacement prévu pour leur présentation au public avant la course.

Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende de 30 euros à 800 euros à l'entraîneur du cheval qui est amené en retard sur le lieu de présentation ou qui, sans dérogation préalable des Commissaires des courses n'est pas présenté en temps suffisant au public.

Les Commissaires des courses peuvent, en outre, interdire de prendre part à la course à tout cheval qui n'est pas présent sur le lieu de présentation au public, dans les cinq minutes qui suivent l'ordre d'y amener les chevaux.

Ils peuvent d'autre part infliger une amende de 10 euros à 300 euros à tout jockey qui arrive en retard au lieu de présentation des chevaux.

II. Défilé. Certaines courses peuvent être précédées d'un défilé lequel s'effectue sous l'autorité d'un délégué des Commissaires des courses.

Le jockey du cheval qui n'aura pas effectué le défilé conformément aux instructions données par le délégué des Commissaires devra fournir des explications aux Commissaires des courses.

Les Commissaires des courses peuvent sanctionner le jockey reconnu fautif de la situation par une amende de 500 à 1.500 euros ou par une interdiction de monter ou, le cas échéant, transmettre le dossier à la Commission de discipline.

Les Commissaires des courses peuvent prononcer, à l'égard du propriétaire et de l'entraîneur reconnus fautifs, les mêmes mesures que celles applicables au jockey, exception faite de l'interdiction de monter.

3. DEPART

ART.29

MODES DE DEPART

Pour les courses à obstacles, le départ a lieu soit à l'élastique, soit au drapeau.

Pour les courses plates, le départ a lieu soit en stalles, soit à l'élastique, soit au drapeau.

ART.30

MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DEPART

I. Présence des chevaux au départ et déclaration sous les ordres.- Sur ordre des Commissaires des courses ou de leur délégué, les chevaux, montés doivent quitter le lieu de présentation au public et se rendre directement à l'emplacement du départ.

A la demande de l'entraîneur, les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement autoriser un cheval difficile à tourner seul avant les autres au rond de présentation ou à quitter le rond de présentation plus tôt que les autres ou après les autres chevaux.

Les Commissaires des courses peuvent également autoriser un cheval à n'être monté qu'en piste ou à être emmené en main au départ.

Ces dérogations ne sont accordées que si le cheval a déjà démontré des difficultés sur un hippodrome.

L'entraîneur du cheval ayant utilisé les dispositions dérogatoires ci-dessus sans que la demande de dérogation ait été préalablement faite auprès des Commissaires des courses pourra être sanctionné par une amende de 30 euros à 150 euros.

A l'emplacement du départ, le starter procède au contrôle de la présence de chaque cheval devant prendre part à la course. Tout cheval dont la présence a été constatée par le starter se trouve sous ses ordres.

S'il survient un cas de force majeure, le starter peut décider soit d'office soit à la demande du jockey que le cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Le cheval ne peut plus en conséquence prendre part à la course. La décision du starter est irrévocable et doit être immédiatement annoncée au public. Si un cheval ainsi éliminé prend part à la course, il doit être distancé par les Commissaires des courses qui pourront appliquer au jockey une

des sanctions prévues au présent Code et Règlement.

II. Position des chevaux au départ.- Le starter dirige la mise en place des chevaux pour le départ en décidant, le cas échéant, des moyens qu'il juge les plus appropriés pour cette opération.

Départ en stalles

Lorsque le départ a lieu en stalles, le starter demande aux jockeys de faire pénétrer leur cheval dans la stalle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde. Sauf dérogation préalable des Commissaires des courses, les chevaux doivent pénétrer de la même façon dans leur stalle selon l'ordre croissant du tirage au sort. Toutefois le starter peut de sa propre initiative changer cet ordre s'il estime que cela peut faciliter le bon déroulement de la mise en place des chevaux dans les stalles de départ.

Tout jockey qui fait pénétrer son cheval dans une stalle autre que celle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde peut être sanctionné par les Commissaires des courses d'une amende de 150 euros à 1.500 euros ou d'une interdiction de monter, sauf si cette situation est la conséquence d'une instruction donnée par le starter au jockey.

Le starter ou son délégué est seul habilité à se servir d'une aide pour faire pénétrer un cheval dans sa stalle départ.

A moins que l'entraîneur ou son représentant n'ait fait une déclaration écrite, au moment de la confirmation de son cheval dans la course, interdisant l'utilisation des aides appropriées pour le faire pénétrer dans sa stalle de départ, le starter est habilité à se servir de ces aides.

Toutefois, une seule de ces aides uniquement peut être utilisée avec un cheval n'ayant jamais couru.

Si le starter estime qu'un cheval fait trop de difficultés pour pénétrer dans la stalle qui lui a été attribuée, il peut le placer dans une stalle à l'extérieur ou bien décider que le cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Une liste des chevaux difficiles peut être établie par le Jockey Club. Les chevaux inscrits sur cette liste ou faisant l'objet d'une demande de dérogation par écrit de la part de leur entraîneur sont exclus du tirage sort des places à la corde et sont placés à l'extérieur par le starter.

Départ à l'élastique ou au drapeau

Pour les courses plates dont le départ a lieu à l'élastique ou au drapeau, le starter ordonne aux jockeys de placer leur cheval à proximité de la ligne de départ. Les chevaux doivent être maintenus, autant que possible à l'arrêt, face à la ligne de départ.

Pour les courses à obstacles dont le départ a lieu à l'élastique ou au drapeau, le starter ordonne aux jockeys de diriger leur cheval, au pas, vers la ligne de départ. Aucun cheval ne peut être tenu en main au départ d'une course à obstacles dès lors qu'il se trouve sous les ordres du starter.

Le starter peut décider de placer à l'extérieur ou en seconde ligne les chevaux difficiles ou manquant de dressage. Si un cheval fait trop de difficultés, le starter peut donner le départ sans que ce cheval soit parfaitement en place ou décider que ce cheval a cessé de se trouver sous ses ordres.

Une liste des chevaux difficiles peut être établie par le Jockey Club. Les chevaux inscrits sur cette liste ne participent pas au tirage au sort et sont placés à l'extérieur ou en retrait. Il est interdit aux jockeys de tenter de partir avant les rubans élastiques ne soient lâchés ou que le signal de départ ne soit donné.

ART.31

CHEVAL IMPARFAITEMENT DRESSE, DIFFICILE OU DANGEREUX AU DEPART

I. Les Commissaires des courses, après avoir vérifié que le comportement d'un cheval au départ résulte bien d'un manque de dressage, peuvent sanctionner l'entraîneur responsable d'une amende dont le montant n'excédera pas 75 euros pour la première fois, sauf si le manque de dressage a dû entraîner le retrait du cheval de l'épreuve.

En cas de récidive, les Commissaires des courses peuvent infliger une amende à l'entraîneur du cheval n'excédant pas 800 euros.

II. Les commissaires des courses peuvent interdire de courir pour une durée déterminée à un cheval imparfaitement dressé au départ on dont le comportement difficile ou dangereux peut perturber le départ et mettre en danger la sécurité des autres concurrents.

Le Jockey Club s'opposera dès lors pour cette durée déterminée à l'engagement et à la participation du cheval aux courses régies par le présent Code et Règlement et pourra exiger que l'entraîneur responsable le soumette à de nouveaux essais, dans les conditions qu'il aura fixé, avant d'autoriser ce cheval à recourir.

III. Les Commissaires des courses peuvent décider qu'un cheval ne prendra pas part à la course, dès lors qu'ils estiment que les difficultés qu'il a faites ou que l'incident dont il a été victime avant le départ sont de nature à l'empêcher d'être en état de défendre ses chances dans la course.

ART.32

ORDRE DU SIGNAL DE DEPART

Le starter ne peut donner le signal du départ qu'après en avoir eu l'autorisation des Commissaires des courses ou de leur délégué.

ART.33

VALIDITE DU DEPART

I. Le starter décide de la validité du départ.

II. Lorsqu'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau et le porte-drapeau placé sur la piste à deux cents mètres environ après le départ, doit répéter ce geste. Il peut également actionner un signal sonore ou un signal lumineux placé à 250 mètres environ après le départ.

A ces signaux, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du starter.

Il appartient dès lors aux Commissaires des courses de décider à quel moment le nouveau départ devra être donné.

III. Si les Commissaires des courses estiment qu'une fausse manœuvre de la part du starter ou du porte-drapeau a empêché le bon déroulement de la course, ils doivent annuler l'épreuve. Ils peuvent proposer son report à une autre date, en l'organisant le cas échéant, sur un autre hippodrome et en modifiant éventuellement le parcours et la distance. En cas d'impossibilité, l'épreuve est définitivement annulée.

ART.34

SANCTIONS APPLICABLES AU JOCKEY INDISCIPLINE AU DEPART

Les Commissaires des courses peuvent d'office, ou à la demande du starter, infliger une amende de 30 euros à 150 euros, assortie éventuellement d'une interdiction de monter au jockey qui tente de prendre un avantage illicite au départ ou qui par son indiscipline rend le départ difficile.

Si un jockey continue le parcours alors que le porte-drapeau a signalé que le départ est non valable, les Commissaires des courses peuvent lui infliger une amende de 300 euros à 1.000 euros, assortie d'une interdiction de monter pour une durée déterminée.

Si le jockey arrête trop tardivement son cheval qui, de ce fait, effectue un parcours trop important pour pouvoir être admis à reprendre le départ, l'interdiction de monter pour une durée déterminée est obligatoire.

4. PARCOURS

1^{ère} partie : Interdictions et obligations relatives à la régularité de déroulement des courses

ART.35

INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS CONCERNANT LES PROPRIETAIRES ET LES ENTRAINEURS

I. Il est interdit de faire partir un cheval hors d'état de défendre sa chance.

II. Il est interdit de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de la gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible ou d'empêcher par un moyen quelconque un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible.

III. Il est interdit de donner à un jockey des instructions de nature à empêcher un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible.

IV. L'entraîneur est tenu de fournir verbalement aux commissaires des courses immédiatement après la course ou par écrit au Comité de direction, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les commissaires des courses et le Comité de direction pourront rendre publiques les explications fournies.

ART.36

INTERDICTION ET OBLIGATION CONCERNANT LES JOCKEYS

I. Tout jockey doit du départ à l'arrivée de la course, en respectant le présent Code et Règlement, faire son possible pour permettre à son cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et continuer à le soutenir jusqu'au passage du poteau d'arrivée sans être obligé d'avoir recours à la cravache.

II. Il est interdit à un jockey d'aider son cheval à effectuer le parcours ou à franchir un obstacle à l'aide d'un moyen autre qu'une cravache réglementaire. Les éperons et tout instrument de stimulation électrique sont strictement interdits.

III. Il est interdit à un jockey d'utiliser un quelconque appareil de communication entre le moment où il pénètre dans le rond de présentation avant la course qu'il doit monter et celui de la pesée après la course.

IV. Il est interdit à un jockey de retirer, pendant le parcours, les bouchons qui auraient été placés dans les oreilles de son cheval.

ART.37

SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX INTERDICTIONS ET AUX OBLIGATIONS LIEES A LA REGULARITE DES COURSES

I. Toute personne qui contrevient aux interdictions et aux obligations définies aux articles 35 et 36 qui précèdent et notamment toute personne convaincue d'avoir par un moyen quelconque empêché un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et toute personne convaincue de complicité peut être sanctionnée par les Commissaires des courses et par la Commission de discipline, selon les circonstances, de l'une des sanctions applicables aux propriétaires, entraîneurs et jockeys prévues au présent Code et Règlement.

Elle peut également être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de courses.

Le ou les chevaux concernés peuvent être distancés par la Commission de discipline.

II. Le Comité de direction peut s'opposer à titre conservatoire pour une durée déterminée à l'engagement ou au départ d'un cheval dans les handicaps et le cas échéant dans toute course publique, dès lors qu'une enquête concernant une/les performance(s) de ce cheval est ouverte par les instances du Jockey Club en application des articles 35 et 36 du présent Code et Règlement.

A l'issue de l'enquête, si une sanction est prononcée à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur ou du jockey le Comité de direction peut également s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement ou au départ d'un cheval dans les handicaps et, le cas échéant, dans toute course hippique.

III. Toute personne convaincue d'avoir exercé sur quiconque une tentative de corruption suivie ou non suivie d'effet, dans le but de fausser le résultat d'une course, toute personne convaincue de complicité doit être privée par la Commission de discipline du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval et doit être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses.

2^{ème} partie : Contrôle du déroulement du parcours

ART.38

CONTRÔLE DU COMPORTEMENT DU JOCKEY AU DEPART

Lorsque départ a été donné, les jockeys doivent conserver leur ligne pendant les premiers 200 mètres, puis veiller à ne pas gêner de concurrent en modifiant leur direction.

Tout jockey qui a perturbé le bon déroulement du départ, peut être sanctionné par les Commissaires des courses d'une amende de 45 euros à 800 euros ou d'une interdiction de monter.

Tout jockey qui n'a pas gardé sa ligne pendant les premiers 200 mètres peut être sanctionné par les Commissaires des courses d'une amende de 10 à 500 euros ou d'une interdiction de monter.

ART.39

CONTRÔLE DES GENES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

I. Décisions applicables aux chevaux.- Dans une course plate ou à obstacles, lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gêné(s).

Le cheval est distancé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée et qu'il est exclu du classement. Il est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

Toutefois, si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires des courses décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils doivent distancer son cheval.

D'autre part, dans les courses à obstacles, les gênes ou bousculades résultant des mouvements incontrôlés des chevaux lors du franchissement des obstacles ne sont pas susceptibles d'entraîner leur distancement ou leur rétrogradation.

Il peut en être de même pour les gênes et les bousculades, en plat ou en obstacles, résultant d'une modification exceptionnelle du parcours pendant la course.

Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ses chevaux ou son jockey pousse, bouscule ou gêne, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, tous les chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent de ce fait être rétrogradés ou distancés par les Commissaires des courses. Cette disposition est également applicable aux chevaux sur lesquels des propriétaires, associés, locataires ou bailleurs ont des intérêts communs et qui sont couplés pour les paris.

II. Décisions applicables aux jockeys.- Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des courses doivent appliquer au jockey une sanction dans les limites du présent Code et Règlement, à moins qu'ils jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part.

S'ils considèrent que la faute du jockey est volontaire ou dangereuse, ils doivent interdire à ce jockey de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à deux réunions de courses si elle a entraîné la chute d'un concurrent.

Les Commissaires des courses peuvent également sanctionner un jockey dont le

comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.

L'interdiction de monter est exprimée en nombre de réunions de courses et doit être immédiatement notifiée à l'intéressé par les Commissaires des courses.

La notification de la décision s'accompagne automatiquement d'une demande d'extension à toutes les courses régies par le présent Code et Règlement.

Dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel de trois jours, le Comité de direction du Jockey Club étend à toutes les courses régies par le présent Code et Règlement ainsi qu'à toutes les courses à l'étranger, l'interdiction de monter qui entre en vigueur à la prochaine réunion de courses qui suit le jour de la notification, à moins qu'il ne décide d'évoquer un fait non examiné par les premiers juges et de statuer sur l'ensemble de l'affaire conformément au fonctionnement des juridictions d'appel.

Toutefois si le jockey fait déjà l'objet d'une notification d'interdiction de monter, prononcée en Belgique ou à l'étranger, qui doit s'appliquer à des dates de réunion de courses se superposant partiellement ou totalement avec celles résultant de la nouvelle interdiction de monter qui lui est notifiée, la nouvelle interdiction de monter n'entrera en vigueur qu'à la prochaine réunion de courses qui suit celles pour lesquelles il a déjà été interdit de monter.

En raison des dispositions ci-dessus, tout jockey montant dans une réunion de courses régies par le présent Code et Règlement, après avoir monté dans une course disputée à l'étranger, doit se conformer aux formalités obligatoires fixées par le §II de l'article 15 du présent Code et Règlement.

ART.40

ERREUR DE PARCOURS

I. Obligation des jockeys de connaître le parcours. – Les jockeys doivent connaître le parcours qu'ils vont effectuer.

II. Sanction du cheval et du jockey n'effectuant pas le parcours. - Lorsqu'un cheval n'effectue pas le parcours qui a été indiqué pour une course plate ou pour une course à obstacles, il doit être distancé par les Commissaires des courses.

En outre, dans les courses à obstacles, à moins que le jockey avant d'avoir passé le poteau d'arrivée ne ramène son cheval à l'endroit où il n'a pas respecté le parcours obligé et effectue ensuite régulièrement le parcours, les Commissaires des courses doivent distancer tout cheval qui :

- Passe en dedans des fanions indiquant un changement de direction,
- Ne franchit pas tous les obstacles dans le sens et dans l'ordre indiqué, sauf si les Commissaires des courses estiment que des circonstances exceptionnelles ou un danger manifeste ont empêché l'ensemble des concurrents de franchir un obstacle,
- Ne franchit pas ces obstacles entre les fanions qui les déterminent,
- Ne passe pas entre les fanions indiquant un point de passage obligé du parcours.

Toutefois, les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement décider de ne pas distancer un cheval qui n'a pas respecté un fanion ou un piquet, ou qui a sauté un obstacle supplémentaire non prévu dans le parcours à effectuer, s'il a été

manifestement empêché de suivre correctement le parcours en raison de circonstances exceptionnelles et à condition qu'il n'a pas gagné de terrain sur ses concurrents. Sous réserve du cas indiqué à l'alinéa précédent, tout jockey qui se trompe de parcours ou qui ne l'ayant pas effectué continue à prendre part à la course doit être sanctionné par les Commissaires des courses, soit d'une amende de 30 euros à 800 euros, soit d'une interdiction de monter pour une durée déterminée.

III. Jockey se trompant de poteau d'arrivée.- Le jockey qui se trompe de poteau d'arrivée peut être sanctionné par les Commissaires des courses d'une amende de 75 euros à 1.500 euros qui peut être portée à leur demande à 8.000 euros par la Commission de discipline.

Selon les circonstances et la gravité de la faute, les Commissaires des courses peuvent en outre lui interdire de monter pour une durée déterminée.

ART.41 SORTIE DE PISTE

I. Sanction du cheval sorti de la piste.- Les Commissaires des courses ne doivent pas distancer un cheval qui a galopé en dehors de la piste, si les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Le cheval est sorti de la piste parce qu'il a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il a fait un mouvement incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue.

2° Le cheval n'a pas gagné de terrain sur ses concurrents en sortant de la piste.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies, les Commissaires des courses doivent distancer le cheval à moins que son jockey, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne le fasse rentrer sur la piste à l'endroit même où il en est sorti puis termine régulièrement le parcours.

II. Sanction du jockey ayant continué le parcours après être sorti de la piste.- Sous réserve du cas indiqué au paragraphe précédent, le jockey qui continue de prendre part à la course après que son cheval soit sorti de la piste sans être rentré à l'endroit même où il en est sorti, doit être sanctionné par les Commissaires des courses d'une amende de 30 euros à 800 euros ou d'une interdiction de monter.

ART.42 REFUS D'UN OBSTACLE

Tout jockey dont le cheval refuse un obstacle peut toujours le ramener et tenter à nouveau de le lui faire franchir.

Toutefois, si un cheval a, par le fait de ces tentatives, gêné ou bousculé un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des courses peuvent le rétrograder ou le distancer et doivent sanctionner le jockey.

ART.43

JOCKEY TOMBE PENDANT LE PARCOURS

Un cheval doit accomplir le parcours sans qu'à aucun moment son jockey ne mette pied à terre.

Tout jockey qui met un pied à terre à un endroit quelconque du parcours est considéré comme étant tombé à cet endroit.

Le cheval dont le jockey est tombé pendant le parcours ne peut être classé à l'arrivée et son jockey ne doit pas le remonter.

En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires des courses doivent distancer le cheval et peuvent sanctionner le jockey fautif d'une amende de 30 euros à 800 euros ou d'une interdiction de monter.

ART.44

SANCTION DU JOCKEY FAISANT UN USAGE ABUSIF DE SA CRAVACHE

I. Les Commissaires des courses peuvent sanctionner soit d'une amende de 30 euros à 800 euros ou d'une interdiction de monter, tout jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache.

II. Les Commissaires des courses peuvent appliquer les mêmes sanctions à tout jockey qui donnerait sa cravache à un concurrent ou à tout jockey qui se saisirait de la cravache d'un concurrent.

ART.45

COURSE DONT LE DEROULEMENT EST PERTURBE

I. Arrêt du déroulement de la course.- Exceptionnellement, si, après le départ valable, il se produit un incident grave paraissant devoir mettre en danger la sécurité des concurrents ou pouvoir fausser le résultat de la course, les Commissaires des courses peuvent arrêter le déroulement de la course. Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des concurrents par un moyen sonore ou visuel approprié. La course ne peut pas être recourue le jour même si les chevaux de tête ont déjà effectué plus du tiers du parcours, ou dans une course à obstacles déjà franchi plus de trois obstacles, au moment où elle a été arrêtée.

Toutefois, lorsque le parcours accompli par les concurrents est supérieur aux limites fixées ci-dessus, mais que la majorité simple des propriétaires ou leurs représentants demande(nt) individuellement, par écrit, que la course soit recourue le jour même, les Commissaires des courses peuvent en donner l'autorisation.

Tout cheval que son propriétaire ou son représentant ne souhaiterait pas faire recourir le jour même pourra recourir sans être soumis au délai fixé par les dispositions de l'article 4 de la présente section du Code et Règlement.

Si la course peut être recourue le jour même, les Commissaires peuvent décider que seuls peuvent y prendre part les concurrents qui y participaient au moment où est survenu l'incident entraînant l'arrêt de son déroulement.

Son départ doit être redonné à l'endroit même où il a été donné pour l'épreuve dont le déroulement a été arrêté.

En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires des courses de recourir la course, ceux-ci peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus et en décidant pour l'épreuve reportée soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements soit éventuellement de la réserver aux chevaux confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ ou aux chevaux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

II. Course disputée dont le déroulement a été perturbé.- Si des circonstances exceptionnelles ont perturbé le déroulement d'une épreuve, il appartient aux Commissaires des courses de juger s'ils doivent annuler la course qui, dans ce cas, ne peut être recourue le jour même.

Ils peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou, le cas échéant, sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus et en décidant pour l'épreuve reportée soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements soit éventuellement de la réserver aux chevaux confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ de la course ou aux chevaux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

III. Conditions du report de la course.- Le report de la course annulée nécessite l'accord préalable de la Société de courses et du Comité de Direction du Jockey Club.

ART.46

AUTORISATION DE FAIRE ABATTRE UN CHEVAL BLESSE ET AUTOPSIE D'UN CHEVAL MORT

Les Commissaires des courses peuvent autoriser le vétérinaire de service à abattre un cheval blessé, lorsque celui-ci les informe d'une telle nécessité. Ils peuvent également faire procéder à l'autopsie de tout cheval déclaré partant qui décède sur l'hippodrome.

ART.47

DISPOSITIONS APPLICABLES A UN CHEVAL DANGEREUX

I. Les Commissaires des courses peuvent demander au Comité de direction d'interdire de courir à un cheval ayant risqué de fausser la régularité de la course ou de provoquer un accident par son comportement dangereux.

II. Les Commissaires des courses ou le Comité de direction peuvent s'opposer au départ et à l'engagement d'un cheval pouvant par son comportement dangereux fausser la régularité d'une épreuve ou provoquer un accident.

5. ARRIVEE

ART.48

CLASSEMENT DES CHEVAUX A L'ARRIVEE

II. Détermination et affichage du classement provisoire.- Le régisseur doit noter dans l'ordre dans lequel les sept premiers chevaux ont franchi le poteau d'arrivée. Il doit également noter les distances séparant ces chevaux en prenant comme mesures, soit une longueur de cheval ou une fraction de longueur, soit une encolure ou une courte encolure, soit une tête, une courte tête ou un nez.

Le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée.

Dès que les chevaux ont passé le poteau d'arrivée, le régisseur fait annoncer le classement provisoire.

II. Utilisation de la photographie d'arrivée. –Si le régisseur n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité, il peut décider d'utiliser la photographie officielle de l'arrivée lorsque l'hippodrome est doté d'un matériel photographique. Sa décision est rendue publique.

Le régisseur examine alors sans délai la photographie d'arrivée et a seul qualité pour interpréter quant à l'ordre d'arrivée des chevaux. Il peut demander aux Commissaires des courses un délai pour l'interpréter qui peut excéder quinze minutes à compter de l'heure exacte de l'arrivée et qui n'interrompt pas les opérations de la course suivante.

Lorsque par suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le régisseur la déclare alors impossible à interpréter et fait afficher son classement établi conformément aux dispositions précédentes.

III. Dead-heat.- Deux ou plusieurs chevaux font dead-heat lorsqu'ils passent ensemble le poteau d'arrivée et que le régisseur estime ne pouvoir décider lequel l'a passé le premier. Lorsque deux ou plusieurs chevaux font dead-heat pour la première place ou pour une autre place, leurs propriétaires doivent se partager à égalité, la totalité des sommes qui leur seraient revenues si le régisseur avait pu les départager.

IV. Classement définitif.- Le classement annoncé d'après les indications du régisseur est provisoire. Il ne devient définitif que lorsqu'il est annoncé après la fin des opérations après la course.

Le classement définitif est constitué par les sept chevaux classés par le régisseur, et dont seuls, les jockeys sont pesés après la course, sauf lorsque les Commissaires des courses décident une pesée générale.

Les chevaux recevant une allocation à l'exception de celle attribuée au gagnants sont dénommés : chevaux placés. Les sept chevaux constituant le classement sont dénommés : chevaux classés.

ART.49

RECTIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE COURSE

I. Avant que le classement ne soit confirmé par son annonce indiquant la fin des opérations après la course ou pendant un délai d'un mois après la course, les Commissaires des courses, le Comité de direction ou la Commission de discipline, peuvent intervenir soit de leur propre autorité, soit à la demande du régisseur, afin de

rectifier une erreur de transcription ou une erreur se rapportant à l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement.
Un appel contre le classement établi à l'issue d'une course peut être déposé auprès de la Commission de recours dans les conditions fixées par les délais et conditions prévues pour l'appel dans le présent Code et Règlement.

II. La décision rectificative doit être prise dans un délai de deux mois après la course.

6. OPERATIONS APRES LA COURSE

1^{ère} partie : Définitions des opérations après la course

ART.50

Les opérations après la course consistent :

- au contrôle du retour des concurrents après la course,
- au contrôle du poids des jockeys
- au contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation.

2^{ème} partie : Retour des concurrents après la course

ART.51

RETOUR DES CHEVAUX A L'EMPLACEMENT DESIGNÉ ET DES JOCKEYS A LA PESEE

I. Retour des chevaux à l'emplacement désigné. – Après la course, les sept premiers chevaux classés par le juge à l'arrivée, accompagnés, le cas échéant, des chevaux avec lesquels ils sont couplés pour les paris et les chevaux désignés par les Commissaires des courses, doivent être ramenés par leur jockey à l'emplacement prévu à cet effet. Les chevaux mis à réclamer doivent être également ramenés par leur jockey à l'emplacement désigné par les Commissaires des courses.
Les chevaux ne doivent pas quitter cet emplacement avant que leur jockey respectif n'ait été pesé.

II. Retour des jockeys à la pesée.- Les jockeys concernés ne doivent pas mettre pied à terre avant d'avoir atteint l'emplacement désigné.
Après avoir mis pied à terre à cet emplacement, les jockeys doivent desseller eux-mêmes leur chevaux puis aller directement se faire peser en évitant tout contact.
Si par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, un jockey est dans l'impossibilité de revenir à cheval à l'emplacement désigné, il doit retourner à pied se faire peser ou y être conduit sous le contrôle d'un Commissaires des courses ou de son délégué. Les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident grave nécessitant son transfert immédiat dans un centre de soins.

III. Sanction de l'inobservation des règles du retour des concurrents.- Les Commissaires des courses, sauf cas de force majeure ou sauf impossibilité manifeste de modification du poids, doivent distancer le cheval dont le jockey :

- descend de cheval avant l'emplacement désigné et revient ainsi se faire peser sans que son retour ait pu être contrôlé.
- bien que descendu de cheval à l'emplacement désigné, ne se présente pas à la pesée ou ne s'y présente pas conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Les Commissaires des courses peuvent distancer le cheval dont le jockey ne se présente pas à la pesée après la course dans un délai de cinq minutes après la pesée des autres jockeys de cette course.

Le cheval couplé pour les paris avec le cheval distancé pour ces motifs peut être également distancé.

Les Commissaires des courses doivent infliger une amende de 15 à 1.500 euros au jockey ayant enfreint les règles du retour des concurrents.

Si le cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation, les Commissaires des courses peuvent, selon les circonstances, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée ou lui infliger une amende de 150 euros à 1.500 euros.

3^{ème} partie : Contrôle du poids après la course

ART.52

I. Jockeys devant être pesés et pesée générale.- Les jockeys des sept premiers chevaux classés à l'arrivée ou des neuf premiers chevaux classés à l'arrivée dans les courses comportant sept allocations et le cas échéant les jockeys des chevaux avec lesquels ils sont couplés pour les paris, doivent faire contrôler leur poids après la course. Sur décision des Commissaires des courses, cette obligation peut être appliquée à tous les jockeys ayant monté dans la course ou à certains d'entre eux.

II. Eléments devant être pesés .- Les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course. La serviette numérotée qui n'est pas pesée, doit cependant être rapportée et présentée au juge par le jockey.

III. Méthode d'enregistrement du poids.- Le poids est constaté sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi kilogramme par rapport au poids enregistré à la pesée précédant la course et est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et demi kilogramme.

IV. Jockey se présentant avec un dépassement de poids.- Sauf circonstances exceptionnelles, les Commissaires des courses doivent, selon le dépassement constaté, infliger une amende de 30 euros à 1.500 euros, ou interdire de monter, au jockey dont le poids à la pesée après la course est supérieur de plus d'une livre au poids enregistré à la pesée précédant la course. Toutefois, si le jockey se présente à la pesée après la course à un poids dépassant le poids maximum résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou remises de poids le concernant, défini au présent Code et Règlement, les Commissaires des courses doivent le sanctionner par une interdiction de monter. L'amende peut également être infligée à l'entraîneur s'il est jugé responsable du

dépassement de poids constaté.

Les dépassements de poids constatés à la pesée après la course ne peuvent entraîner le distancement du cheval.

Si le dépassement de poids résulte d'une modification par le jockey des éléments avec lesquels il a fait enregistrer son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires des courses doivent lui infliger une amende de 75 euros à 1.500 euros ou une interdiction de monter.

V. Jockey se présentant avec un poids insuffisant.- Les Commissaires des courses doivent distancer le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou remises de poids le concernant.

Les Commissaires des courses peuvent également distancer tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association et ayant pris part à la course.

Si le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, le cheval n'est pas distancé.

La différence de poids doit être rendue publique.

Les Commissaires des courses peuvent, selon les circonstances, sanctionner le jockey fautif ou l'entraîneur fautif d'une amende de 15 euros à 1.500 euros.

Si le cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison d'une faute du jockey ou de l'entraîneur, les Commissaires des courses doivent lui infliger une amende 150 euros à 1.500 euros ou lui interdire de monter pour une durée déterminée.

Si l'insuffisance de poids résulte d'une modification volontaire par le jockey d'un des éléments avec lesquels il a fait constater son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires doivent lui interdire de monter pour une durée déterminée ou lui infliger une amende de 150 à 1.500 euros.

4^{ème} partie : Contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation

ART.53

Les Commissaires des course peuvent faire procéder par le vétérinaire de service ou son délégué, ou en cas d'impossibilité, procéder eux-mêmes, à la vérification de l'identité de chacun des chevaux recevant une allocation distribuée dans la course.

Toutefois, les Commissaires des courses peuvent décider de ne pas faire procéder à cette vérification en raison de circonstances exceptionnelles.

En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification (passeport) et les caractéristiques du cheval présenté, les Commissaires des courses doivent distancer le cheval ayant pris part à la course et en informer, avec rapport et toute pièce à l'appui, la Commission de discipline.

5^{ème} partie : Présence obligatoire des entraîneurs et des jockeys après la course

ART.54

Tous les jockeys ayant monté dans la course sont tenus de rester à la disposition des Commissaires des courses et de répondre immédiatement à leur convocation tant que le signal indiquant la fin des opérations n'a pas été donné.

En outre, tous les jockeys ayant monté dans la course et tous les entraîneurs ou leur représentant ayant fait courir un cheval dans la course sont tenus de rester à la disposition des Commissaires des courses soit dans l'enceinte des balances soit dans l'enceinte des écuries pendant un délai de quinze minutes après ce signal.

Les Commissaires des courses peuvent sanctionner d'une amende de 15 euros à 500 euros, le jockey ou l'entraîneur qui lui-même ou son représentant ne se conforme pas à cette obligation.

6^{ème} partie : Fin des opérations après la course

ART.55

La fin des opérations qui suivent la course est indiquée par l'annonce du classement définitif.

Cette annonce qui confirme le classement définitif, ne peut être donnée que lorsque tous les jockeys, sauf cas de force majeure, ont été pesés et qu'aucune réclamation ou enquête n'est en cours.

7. ACHAT DE CHEVAUX MIS A RECLAMER

ART.56

DEFINITION DU CHEVAL MIS A RECLAMER ET PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ACHAT DES CHEVAUX MIS A RECLAMER

I. Définition du cheval mis à réclamer.- Lorsque les conditions d'une course prévoient que tous les chevaux ou que certains chevaux sont à vendre pour un prix déterminé, toute personne qui désire acheter un ou plusieurs des chevaux ayant participé à la course doit faire offre d'achat à l'aide d'un bulletin de réclamation, qui doit être au moins égale au prix indiqué pour le cheval.

A l'issue du dépouillement des bulletins de réclamation, tout cheval ayant fait l'objet d'une d'achat ou de l'offre la plus élevée, est attribué à la personne qui a fait cette offre.

II. Prescriptions générales relatives à l'achat des chevaux mis à réclamer.- Dans un prix à réclamer, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés après la course. Dans un prix mixte, seuls les chevaux déclarés comme étant à réclamer peuvent être achetés après la course.

Lorsqu'un cheval est acheté à l'issue d'un prix à réclamer, tous les engagements de ce cheval souscrits antérieurement à sa réclamation deviennent nuls de plein à l'exception de ceux enregistrés pour des courses dont la clôture générale des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

Pour ces engagements, l'acquéreur doit faire connaître par écrit au Jockey Club dans un délai de vingt quatre heures à dater de la réclamation qu'il les reprend, auquel cas il devient redevable des paiements à l'engagement, des forfaits, des entrées et des autres versements prévus pour la course.

La vente des chevaux dans les prix à réclamer ou mixte a lieu sans garantie du Jockey Club.

ART.57

PRESENCE DES CHEVAUX MIS A RECLAMER APRES LA COURSE

I. Présentation des chevaux mis à réclamer.- A l'issue de chaque prix à réclamer ou mixte, les chevaux mis à réclamer qui sont classés doivent, sauf impossibilité reconnue par les Commissaires des courses, être ramenés à l'emplacement désigné pour la présentation au public.

Ils doivent y être promenés pendant cinq minutes environ, les jambes démunies de guêtres ou de bandage ou de tout autre accessoire dont ils pourraient être porteurs.

Sur décision des Commissaires des courses, la durée de présence des chevaux peut être inférieure à cinq minutes.

Les autres chevaux susceptibles d'être réclamés doivent rester dans l'enceinte du pesage jusqu'à ce que le résultat des opérations de réclamation soit connu.

II. Sanction de l'inobservation des obligations relatives à la présentation des chevaux mis à réclamer.- Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende n'excédant pas 150 euros à l'entraîneur du cheval ne respectant pas les obligations indiquées au paragraphe précédent.

Si pour ce motif, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le vendeur reste redevable de l'excédent éventuel de réclamation.

ART.58

CONDITIONS DE VALIDITE DU BULLETIN DE RECLAMATION

I. Bulletin de réclamation utilisable.- Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires des courses. Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un cheval doit apposer son nom, prénom et signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande sans consulter les autres talons déjà remplis. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires des courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité et sa signature.

Les Commissaires des courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité.

Les bulletins de réclamation pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires des courses pour le ramassage de la boîte de réclamation pour la course concernée.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ou son représentant défend son cheval, l'inscription

du nom et de la signature de l'intéressé sur le talon sont facultatifs et ils peuvent valablement utiliser des bulletins délivrés par la Société de courses organisatrice autres que ceux délivrés au cours de la réunion de courses.

Les Commissaires des courses peuvent exiger de la personne établissant un bulletin de réclamation pour le compte d'un tiers que celle-ci leur présente l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant pour l'achat dudit cheval.

II. Contenu du bulletin de réclamation.- Le bulletin de réclamation doit contenir :

- le nom du cheval réclamé
- l'offre d'achat, en euros, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
- le nom et la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
- le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

Un entraîneur professionnel peut exceptionnellement mentionner sur le bulletin qu'il réclame le cheval pour compte de l'un de ses propriétaires, sans préciser son nom.

L'entraîneur doit, dans les quarante huit heures qui suivent le jour de la réclamation, communiquer par écrit au Jockey Club le nom du propriétaire qui a acheté le cheval.

III. Dépôt du bulletin de réclamation.- Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans la boîte de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires des courses pour le ramassage de celle-ci, c'est-à-dire quinze minutes après l'annonce de la fin des opérations après la course.

Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.

IV. Bulletin de réclamation non valable.- Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la boîte prévue à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont le numéro ne concorde avec aucun de ceux portés sur les talons conservés par la Société de courses organisatrice (excepté lorsqu'un propriétaire ou son représentant défend son cheval),
- qui n'a pas été rempli et signé par la même personne ayant rempli et signé le talon correspondant,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion,
- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires des courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers le mandatant de réclamer le cheval concerné.

ART.59

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CHEVAL

I. Immédiatement après leur ramassage, la boîte de réclamation est ouverte et les Commissaires des courses ou leur délégué procèdent au dépouillement. Tout cheval réclamé est attribué à la personne qui a fait l'offre la plus élevée.

Lorsque le cheval a été réclamé par un entraîneur professionnel pour le compte de l'un de ses propriétaires dont il n'a pas précisé le nom sur le bulletin de réclamation, conformément au paragraphe II de l'article 59 du présent Code et Règlement, le cheval est considéré appartenir au propriétaire dont le nom devra avoir été communiqué par l'entraîneur, par écrit, dans les quarante huit heures qui suivent le jour de la réclamation.

L'entraîneur ne pourra en aucun cas modifier le nom du propriétaire qu'il aura communiqué au Jockey Club.

En absence de communication du nom du propriétaire acheteur dans le délai fixé, le cheval sera considéré comme ayant été acheté par l'entraîneur qui deviendra immédiatement redevable de son paiement.

Pendant le délai fixé, le cheval est sous l'entière responsabilité de l'entraîneur ayant établi le bulletin de réclamation.

L'entraîneur prend tous les cas l'entière responsabilité de la réclamation du cheval tout autant vis-à-vis de son propriétaire que du Jockey Club.

II. Si un même réclamant a fait des offres à des prix différents, seule son offre la plus élevée est prise en considération.

III. S'il y a plusieurs offres de même valeur, les Commissaires des courses, ou leur délégué, procèdent à un tirage au sort qui décide de la préférence.

IV. Lorsqu'un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location et qu'un associé ou un locataire dépose un bulletin de réclamation pour son propre compte, il doit le mentionner expressément sur le bulletin. En l'absence de cette mention, le cheval est considéré comme ayant été défendu pour le compte de l'association ou de la location.

V. Si le paiement du cheval n'est pas effectué entre les mains des Commissaires des courses ou de leur délégué, ou garanti à leur satisfaction, dans les cinq minutes qui suivent la fin du dépouillement des bulletins de réclamation, l'achat est nul ou s'il y a plusieurs bulletins de réclamation pour ce cheval, celui-ci appartient à la personne ayant fait l'offre immédiatement inférieure.

VI. S'il n'y a d'offres que du propriétaire du cheval mis à réclamer, celles-ci sont tout de même considérées comme des réclamations entraînant le versement des sommes mentionnées à l'article 61 du présent chapitre du Code et règlement.

VII. L'auteur d'une bulletin de réclamation doit se tenir à la disposition des Commissaires des courses, lors du dépouillement, afin de répondre à d'éventuelles demandes d'explications que les Commissaires des courses jugeraient utiles d'avoir sur le contenu de son bulletin de réclamation.

Si dans les cinq minutes suivant le dépouillement, les Commissaires des courses n'ont pu obtenir de l'intéressé les explications jugées nécessaires, ils peuvent déclarer son bulletin nul.

ART.60

MONTANT A PAYER PAR L'ACHETEUR ET MODE DE PAIEMENT DU CHEVAL

I. Montant à payer pour l'achat du cheval.- Hormis les règlements obligatoires, l'acheteur est redevable de la somme inscrite sur le bulletin de réclamation, quel que soit le classement du cheval.

II. Mode de paiement.- Les sommes dues en paiement des chevaux réclamés doivent être réglées par chèque bancaire établi à l'ordre du Jockey Club, à moins que les Commissaires des courses ne donnent leur accord pour que le paiement s'effectue par un virement de ces sommes depuis le compte qu'à l'acheteur à l'Office Central.

ART.61

MONTANT REVENANT AU VENDEUR ET A LA SOCIETE ORGANISATRICE

I. Si un cheval est réclamé par un tiers, le propriétaire vendeur a droit à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre. En outre, dans l'hypothèse où il y aurait un excédent de réclamation, celui-ci sera partagé par moitié entre le propriétaire vendeur et la Société organisatrice.

S'il n'y a d'offre que du propriétaire vendeur, la moitié de l'excédent de réclamation est prélevée sur le compte de ce propriétaire et portée au crédit du compte de la société organisatrice.

Les sommes revenant au propriétaire vendeur sont portées au crédit de son compte.

II. Dans le cas de sommes dues par le vendeur à son entraîneur, ce dernier peut en aviser le Comité de direction qui peut consigner le prix de vente et provoquer la procédure de forfait list.

ART.62

CONSEQUENCE DU NON PAIEMENT D'UN CHEVAL RECLAME

Le Comité de direction peut s'opposer à l'engagement et au départ d'un cheval acheté à réclamer, tant que celui-ci n'a pas été effectivement payé après son achat.

En cas de défaut de paiement, l'achat peut être annulé à condition que le vendeur donne son accord pour reprendre le cheval. Dans ce cas, l'acquéreur ou le signataire du bulletin de réclamation reste redevable de l'excédent existant entre son offre et la somme pour laquelle le cheval a été mis à vendre. S'il ne verse pas cet excédent ou si le vendeur n'accepte pas de reprendre le cheval, l'acquéreur ou son représentant est inscrit sur le forfait list.

ART.63

PRESENCE DES CHEVAUX ACHETES

Les chevaux achetés ne doivent pas sortir de l'enceinte de l'hippodrome sans que les Commissaires des courses en aient donné l'autorisation.

Toute inobservation de cette interdiction peut être sanctionnée d'une amende n'excédant pas 150 euros, infligée par les Commissaires des courses et si pour ce motif, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le propriétaire doit en outre payer le montant revenant à la Société de courses organisatrice.

ART.64

LIVRAISON DU CHEVAL RECLAME ET TRANSMISSION DE SES DOCUMENTS

Sauf convention contraire, le cheval réclamé est livré à l'acquéreur immédiatement après la fin des opérations après la course et des procédures de prélèvement biologiques qui peuvent suivre.

Le propriétaire du cheval réclamé doit remettre gratuitement à l'acheteur son document d'identification (passeport).

Si, dans un délai de dix jours après la course, la remise du document d'identification

(passeport) n'a pas été effectué, l'acheteur peut réclamer contre le vendeur l'inscription sur le forfait list.

ART.65

CHEVAL DECLASSE APRES AVOIR ETE RECLAME

Si, postérieurement à sa réclamation, un cheval est l'objet d'une enquête à l'issue de laquelle il peut ou doit être rétrogradé ou distancé de la course dans laquelle il a été réclamé, ou peut être disqualifié en application des dispositions du présent Code et Règlement, l'acquéreur a la faculté d'accepter ou de refuser de le garder.

S'il s'agit d'un cheval ayant couru contrairement aux conditions de qualification ou de poids prévues pour la course, d'un cheval concerné par une décision objet d'un appel, d'un cheval dont la première analyse du prélèvement biologique effectué à l'issue de la course révèle la présence d'une substance prohibée ou d'un cheval dont l'enquête sur son identité démontre une substitution, le propriétaire vendeur ou son mandataire doit, sans attendre la décision de rétrogradation, de distancement ou de disqualification, prévenir l'acquéreur de la situation par lettre recommandée dans les trois jours qui suivent le jour où il a été informé par le Jockey Club de l'enquête en cours.

Si l'acquéreur décide de ne pas garder le cheval, sa décision, pour être valable, doit être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception, au vendeur et au Jockey Club dans les trois jours suivant la réception de l'information.

ART.66

SANCTIONS DES ACTES DE MALVEILLANCE

Les Commissaires des courses peuvent appliquer les sanctions prévues par le présent Code et Règlement à toute personne convaincue d'avoir déposé un bulletin de réclamation dans le but de nuire à autrui ou de perturber le bon déroulement des opérations de réclamation.

8. SANCTION DES COMPORTEMENTS PERTURBANT LE BON DEROULEMENT DE LA REUNION DE COURSES

ART.67

Les Commissaires des courses peuvent appliquer une sanction dans les limites du présent Code et Règlement à tout propriétaire, entraîneur ou jockey faisant preuve d'un comportement incorrect à l'égard des Commissaires des courses ou de l'un de leur préposé ou de tout autre personne présente dans l'enceinte de l'hippodrome.

Ils peuvent également prendre une sanction dans les limites du présent Code et Règlement à l'égard de toute personne dont l'attitude ou les propos sur l'hippodrome sont de nature à porter atteinte à la réputation des courses.

Ils peuvent demander à la Commission de discipline d'aggraver la sanction.

9. SANCTION DES INFRACTIONS CONSTATEES PENDANT LA REUNION DE COURSES

ART.68

Les sanctions des infractions constatées pendant la réunion de courses, qui peuvent être prononcées par les Commissaires des courses sont les suivantes :

1° Infractions relatives aux opérations avant la course :

Contrôle des chevaux partants

- Infraction aux règles de confirmation et de présence des chevaux partants ou mis à réclamer Art.3
- Retrait d'un cheval de la course sans explications satisfaisantes Art.4

Contrôle du couplage des chevaux pour les paris

- Infraction aux règles de couplage des chevaux pour les paris Art.5

Contrôle de l'identité des chevaux partants

- Entraîneur retardant le contrôle de l'identité des chevaux Art.7
- Non présentation du document d'identification (passeport) Art.7
- Non-conformité entre le signalement du cheval et celui porté sur le document d'identification (passeport). Art.8 § I
- Absence de mise à jour du document d'identification (passeport) d'un cheval castré Art.8 § II
- Absence de transpondeur Art.8 § III

Contrôle des vaccinations

- Absence ou insuffisance des mentions des deux premières injections constituant la primo-vaccination anti-grippale Art.10 §II
- Absence ou insuffisance des mentions des injections de rappel anti-grippal. Art.10 §III
- Cheval vacciné moins de 4 jours avant la course Art.10 §I

Contrôle des ferrures

- Cheval muni de ferrures prohibées Art.12

Contrôle du port des œillères

- Infraction aux dispositions réglementant le port des œillères Art.13 §III

Contrôle des couleurs

- Couleurs non conformes Art.14 §I
- Infraction aux dispositions réglementant le port de la toque ou de l'écharpe Art.14 §II
- Publicité non autorisée Art.14 §III

Contrôle des montes

- Personne non munie d'une autorisation de monter Art.15 §I.
- Monte non déclarée ou personne présente à l'hippodrome différente de celle indiquée à la déclaration de monte Art.15 §I
- Infraction aux restrictions à l'autorisation de monter concernant les gentlemen-riders, les cavalières, les apprentis et les entraîneurs-jockeys Art.16 §III
- Jockey dans l'incapacité physique de monter Art. 17 §I
- Jockey absent, en retard Art.18 §I
- Jockey ne respectant pas son engagement de monte Art.18 §II
- Entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte d'un jockey sans s'être assuré de sa disponibilité Art.18 §I

Contrôle des poids avant la course

- Poids calculé de façon erronée Art.22 §II
- Jockey se présentant avec un poids supérieur au poids déclaré Art.23 §VI
- Modification des éléments pesés avant la course Art.24
- Jockey ne s'étant pas présenté à la pesée avant la course Art.23 §I

Contrôle du casque et du gilet de protection

- Jockey se présentant avec un casque ou un gilet de protection dont l'état ne garantit pas sa sécurité ou qui n'est pas conforme aux modèles agréés Art.26 §I
- Jockey ne fixant pas son casque de protection par la mentonnière Art.26 §II

Contrôle des cravaches

- Jockey utilisant une cravache non réglementaire Art.25.

2° Infractions aux règles de présence des chevaux au rond de présentation Art.28

3° Infractions concernant le départ :

- Cheval imparfaitement dressé au départ Art.31
- Entraîneur ou jockey retardant le départ Art.27.
- Saisie du Comité de direction du Jockey Club pour interdire à un cheval imparfaitement dressé au départ de courir pour une durée déterminée . . Art.31.

Cheval retiré de la course par le starter

- Cheval prenant part à la course après avoir été retiré des ordres du starter Art.30 §I

Jockey indiscipliné au départ

- Jockey indiscipliné au départ, ou tentant de prendre un avantage illicite au départ Art.34

4° Infractions constatées pendant le déroulement du parcours :

Contrôle du début du parcours

- Jockey ne conservant pas sa ligne au départ pendant les 200 premiers mètres ou perturbant le bon déroulement du départ Art.38

Contrôle des incidents survenus pendant le déroulement du parcours

Gênes, bousculades et monte dangereuse

- Pouvoir de rétrograder ou de distancer un cheval ayant provoqué une gêne ou une bousculade Art.39 §I
- Obligation de distancer un cheval dont le comportement irrégulier a provoqué la chute d'un concurrent Art.39 §I
- Obligation de sanctionner le jockey fautif d'une gêne Art.39 §II
- Obligation d'interdire de monter à un jockey fautif d'une gêne volontaire ou dangereuse Art.39 §II
- Pouvoir de sanctionner un jockey ayant un comportement dangereux pendant le parcours Art.39 §II
- Saisie du Comité de direction du Jockey Club pour interdire de courir à un cheval pouvant par son comportement fausser la régularité des épreuves et provoquer des accidents Art.47

Erreur de parcours

- Pouvoir de distancer un cheval n'ayant pas effectué le parcours et sanction du jockey Art.40

Sortie de piste

- Pouvoir de distancer un cheval ayant continué le parcours après être sorti de la piste Art.41
- Refus d'un obstacle Art.42.
- Jockey faisant un usage abusif de sa cravache Art.44
- Jockey tombé pendant le parcours Art.43

Jockey ayant insuffisamment soutenu son cheval

- Pouvoir d'interdire de monter à un jockey n'ayant pas fait son possible pour obtenir le meilleur classement Art.36 37

Performance irrégulière

- Pouvoir de sanctionner toute personne ayant fait courir un cheval sans avoir l'intention d'obtenir le meilleur classement possible Art.35 36 37

5° Infractions relatives aux opérations après la course :

Retour des chevaux à l'emplacement désigné

- Infraction aux dispositions réglementant le retour des jockeys à la pesée après la course Art.51 §II III
- Jockey ne se présentant pas à la pesée après la course Art.51 §III

Contrôle des poids

Dépassement de poids

- Jockey se présentant avec un dépassement de poids supérieur à une livre Art.52 §IV
- Sanction applicable à l'entraîneur responsable du dépassement de poids Art.52 IV

Poids insuffisant

- Jockey se présentant avec un poids inférieur au poids résultant des conditions de la course Art.52 §V
- Jockey se présentant avec un poids inférieur au poids enregistré avant la course, mais restant supérieur au poids résultant des conditions de la course Art.52 §V

Contrôle des cravaches

- Jockey ayant monté avec une cravache non réglementaire Art.25

Présence des jockeys et des entraîneurs après la course

- Jockeys et entraîneurs ne restant pas à la disposition des Commissaires des courses pendant le délai prévu Art.54

6° Infraction aux règles de vérification de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur les jockeys

- Refus du jockey de se soumettre au contrôle d'un prélèvement biologique Art.17 §III

7° Sanction des comportements perturbant le bon déroulement de la réunion de courses et faits répréhensibles non prévus par le présent Code et Règlement

- Comportement, propos irrespectueux, attitude perturbant le bon déroulement de la réunion de courses Art.67

10. CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RESULTAT D'UNE COURSE

1^{ère} partie : Conditions de l'homologation liées au résultat d'une course

ART.69

PRINCIPE D'HOMOLOGATION DU CLASSEMENT D'UN CHEVAL

I. Pour qu'un cheval ait gagné même si aucun concurrent ne s'est présenté contre lui, ou qu'il soit classé, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions exigées par les conditions particulières de la course, soit par les dispositions du présent Code et Règlement, soit le cas échéant par les Conditions Générales, le règlement particulier ou les Directives spécifiques régissant l'épreuve.

II. Dans le cas où le gagnant ou l'un des chevaux placés n'aurait pas rempli toutes ces conditions, il appartient au Comité de direction de décider s'il y a lieu de distancer conformément aux dispositions du présent Code et Règlement.

III. Après la vérification du procès-verbal, le classement de la course est homologué en vue de sa publication au Bulletin Officiel des courses au galop, sous réserve qu'il ne soit ultérieurement modifié par une décision du Comité de direction, de la Commission de recours, de la Commission de discipline, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale, à la suite soit d'une action d'office en application des pouvoirs généraux qui leur sont confiés par le présent Code et Règlement soit d'une réclamation soit d'un appel déposé dans les délais fixés.

IV. Le propriétaire (et également l'associé, le bailleur et le locataire), l'éleveur, l'entraîneur et le jockey du cheval qui est rétrogradé ou distancé après notification du dispositif de la décision, doit restituer à qui de droit toutes les sommes qu'il a reçues avant la modification du classement du cheval, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.

Le propriétaire (et également l'associé, le bailleur et le locataire, l'éleveur, l'entraîneur et le jockey du cheval qui est rétrogradé ou distancé, sont réputés accepter que cette restitution s'effectue par le débit de leur compte à l'Office central, à réception de la notification du dispositif de la décision.

ART.70

MOTIFS DE NON HOMOLOGATION DU RESULTAT D'UNE COURSE

I. Inobservation générale des conditions de la course.- Si aucun des chevaux ayant couru n'a rempli les conditions particulières de la course, son résultat ne peut être homologué et la course est annulée.

Toutefois, s'il s'agit de l'inobservation d'une clause des conditions d'une course liée à une erreur d'organisation ou de publication concernant notamment le poids porté par les chevaux, la distance qu'ils ont parcourue ou le parcours qu'ils ont effectué, il appartient

aux Commissaires des courses de décider, selon le cas, s'il y a lieu d'homologuer ou non le résultat de la course.

Les Commissaires des courses peuvent proposer avec l'accord de la Société des courses organisatrice et du Comité de direction, de reporter la course à une autre date ou sur un autre hippodrome en modifiant éventuellement les distances et le parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements. Si son report est impossible, la course est définitivement annulée.

II. Inobservation du temps accordé pour effectuer le parcours.- Le temps accordé pour effectuer le parcours d'une course plate ou à obstacles ne peut jamais se prolonger au-delà de quinze minutes après que le départ a été donné.

Passé ce délai, si aucun concurrent n'a franchi le poteau d'arrivée, les Commissaires de courses doivent annuler la course, qui ne peut être recourue.

III. Inobservation des dispositions réglementant la distribution des allocations.- Le Comité de direction peut annuler une épreuve ayant donné lieu directement ou indirectement à une attribution de récompense d'une valeur significative, non prévue dans les conditions de la course publiées au programme officiel des courses au galop, sans qu'il ait donné son autorisation à de tels versements, préalablement à l'organisation de cette course.

IV. Sort des allocations et des engagements des courses définitivement annulées.-

Lorsqu'une course est définitivement annulée, les allocations font retour à la Société de courses organisatrice ou, le cas échéant, aux donateurs.

Les chevaux ayant pris part à une course annulée sont considérés comme n'ayant pas couru et les engagements deviennent nuls de plein droit.

2^{ème} partie : Substitution de chevaux

ART.71

SUBSTITUTION PAR NEGLIGENCE

I. Sanction applicable au cheval.- Si, par suite d'une erreur ou d'une négligence un cheval court à la place d'un autre, ce cheval doit être distancé par le Comité de direction.

II. Sanction applicable à l'entraîneur.- La Commission de discipline peut infliger une amende de 300 euros à 3.000 euros qui peut être portée jusqu'à 8.000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur qui a négligé de vérifier l'identité du cheval qu'il a fait courir ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification.

III. Restitution des sommes reçues.- Le propriétaire et l'éleveur du cheval doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues de ce fait, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.

ART.72

SUBSTITUTION FRAUDULEUSE

I. Sanction applicable au cheval.- Si, par suite d'une manœuvre frauduleuse, un cheval est engagé ou court à la place d'un autre ou sous une fausse désignation ou si son document d'identification (passeport) ou l'une quelconque de ses pièces d'identité a été falsifié, ce cheval doit être distancé et disqualifié par le Comité de direction. Le cheval dont l'identité ou les papiers ont été utilisés peut être également disqualifié par le Comité de direction.

II. Sanction applicable à la personne convaincue de fraude.- Quiconque a participé à ces manœuvres frauduleuses soit comme auteur principal, soit comme complice, doit être privé, par la Commission de discipline, du droit d'engager et de faire courir, de l'autorisation d'entraîner ou de monter aucun cheval, du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et doit être exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses.

Aucun produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui, ne pourra être engagé à l'avenir dans aucune course publique, à l'exception toutefois de ceux qui auront été vendus avant le jour où les interdictions prévues par les dispositions du paragraphe précédent auront pu parvenir à la connaissance de cet éleveur, soit pour avoir été rendues publiques autrement.

III. Restitution des sommes reçues.- En outre, le propriétaire et l'éleveur du cheval ayant couru frauduleusement doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues à quelque titre que ce soit en profitant de ces manœuvres, sciemment ou de bonne foi, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.

3^{ème} partie : Retour à la Société de courses organisatrice des sommes offertes à un cheval distancé

ART.73

Lorsqu'un cheval est distancé d'une course et qu'il n'y a pas d'autre cheval pouvant bénéficier de l'allocation qui lui était attribuée, celle-ci fait retour à la Société de courses organisatrice ou, le cas échéant, aux donateurs.